

Maisons-Alfort, le 14 octobre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet de modification du cahier des charges technique (version J CC/IBR/01) du système national d'appellation de cheptel en matière de rhino-trachéite infectieuse bovine (ACERSA)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1^{er} juillet 2003, par courrier reçu le 3 juillet 2003, d'une demande d'avis sur le projet de modification du cahier des charges technique (version J CC/IBR/01) du système national d'appellation de cheptel en matière de rhino-trachéite infectieuse bovine (ACERSA).

Les principales modifications introduites par cette version et sur lesquelles l'avis est demandé, sont :

- d'une part, l'harmonisation des appellations des cheptels « à circulation virale maîtrisée » B1 et B2 laissant la place à une unique appellation B, avec vaccination obligatoire des animaux de plus de 48 mois à sérologie positive et correspondant plus ou moins à l'ancienne appellation B2,
- d'autre part, l'abaissement à un mois du délai, avant recontrôle, des troupeaux par sérologie de mélange, après l'élimination de l'animal positif, contre trois mois précédemment.

Considérant l'intérêt de l'harmonisation et de la simplification de la procédure d'acquisition des appellations ;

Considérant l'absence de justification réelle, dans un troupeau certifié, d'une diminution du délai de recontrôle d'un élevage infecté et antérieurement qualifié ;

Considérant le risque de ne pas détecter un animal dont la séroconversion interviendrait plus de trente jours après l'infection ;

Considérant la diminution de sensibilité de la méthode de détection en passant d'une sérologie individuelle à une sérologie de mélange, qui peut ne pas être suffisante pour détecter un seul animal ayant séro-converti dans un troupeau certifié,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 10 septembre et 8 octobre 2003, propose, sur cette nouvelle version J du cahier des charges technique CC/IBR/01, un avis favorable sur le passage à une appellation B unique et défavorable sur le raccourcissement du délai de recontrôle à un mois accompagné d'un passage d'un test individuel à un test sur mélange.

En outre, dans cette perspective, l'Afssa recommande que soit revue la procédure de recontrôle du cheptel d'origine d'un animal infecté (2.2.4 et 2.1.3, cas particulier des cheptels qualifiés, dernier alinéa) ; en effet, réutiliser la méthode ayant failli initialement à la détection d'un animal infecté au sein du troupeau n'est pas judicieux. Il conviendrait d'utiliser une méthode différente, plus sensible, par exemple en recourant à une sérologie individuelle.